



CONSTRUIRE
RESPONSABLE

**FÉDÉRATION DES SOCIÉTÉS
COOPÉRATIVES ET PARTICIPATIVES
DU BÂTIMENT, DES TRAVAUX PUBLICS,
DES ACTIVITÉS ANNEXES ET CONNEXES**

STATUTS

**STATUTS ADOPTÉS
LORS DU CONGRÈS EXCEPTIONNEL
LE 07/10/2016**

Article 1

Il est formé entre les Sociétés Coopératives et Participatives du Bâtiment, des Travaux Publics, des activités annexes et connexes, leurs unions, associations et groupements, une association qui sera régie par les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901.

Cette association prend le titre de :

**FÉDÉRATION DES SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES ET PARTICIPATIVES
DU BÂTIMENT, DES TRAVAUX PUBLICS,
DES ACTIVITÉS ANNEXES ET CONNEXES**

Elle apparaîtra sous le nom de « Fédération des SCOP du BTP » pour sa correspondance et vis-à-vis de l'extérieur. Sa signature sera siglée « Fédération SCOP BTP » sur tout accord officiel concernant ses activités.

Article 2

Le siège social est fixé : 64 bis rue de Monceau – 75008 Paris.

Il pourra être transféré dans la même ville sur décision du CONSEIL D'ADMINISTRATION et partout ailleurs par décision du CONGRÈS NATIONAL FÉDÉRAL.

Article 3

S'inspirant des principes de la Confédération Générale des SCOP, la Fédération des SCOP du BTP a pour but :

- De créer entre les sociétés, unions ou groupements adhérents des relations inter coopératives ;
- De les assister dans leurs démarches auprès des administrations, de leur fournir tous renseignements techniques, réglementaires, sociaux ou juridiques intéressant leurs professions et, à cet effet, de créer tous services nécessaires ou d'adhérer à des organismes autonomes professionnels ;
- D'étudier et de présenter leurs desiderata aux pouvoirs publics pour la défense de leurs intérêts strictement professionnels ;
- De les représenter au sein des instances et commissions professionnelles appelées à délibérer sur tout problème concernant l'activité des sociétés adhérentes ;
- D'aider et de faciliter la création de nouvelles sociétés coopératives dans la construction ;
- De promouvoir entre sociétés la constitution d'unions ou groupements coopératifs ;
- D'entretenir des relations suivies avec les organisations professionnelles, de quelque nature qu'elles soient, tant sur le plan international et national que sur le plan local et régional.

Article 4

La Fédération des SCOP du BTP s'interdit toute discussion politique ou religieuse dans ses assemblées ou réunions.

ADHÉSION À LA FÉDÉRATION DES SCOP DU BTP

Article 5

L'adhésion est systématiquement proposée pour toutes les sociétés coopératives dont le but social se rattache à la construction et adhérentes à la Caisse nationale des Coopératives du réseau Congés Intempéries BTP.

Les sociétés coopératives non adhérentes à la Caisse nationale des Coopératives du réseau Congés Intempéries BTP ainsi que les groupements, unions, fédérations ou associations de sociétés coopératives intéressées par l'objet de la Fédération des SCOP du BTP peuvent devenir membres associés de celle-ci. Ils doivent cependant faire une demande par écrit au Président de la Fédération des SCOP du BTP comportant adhésion aux présents statuts et être admis sur décision du CONSEIL D'ADMINISTRATION et ratifiés par la CONVENTION NATIONALE.

Article 6

La qualité de membre se perd par la radiation, démission ou exclusion constatée ou décidée par le CONSEIL D'ADMINISTRATION de la Fédération des SCOP du BTP et ratifiée par la CONVENTION NATIONALE.

LA FÉDÉRATION DES SCOP DU BTP EN RÉGION

Article 7

Les sociétés coopératives et unions de SCOP BTP sont groupées administrativement sur décision du CONSEIL D'ADMINISTRATION de la Fédération des SCOP du BTP en Fédération SCOP BTP en région correspondant dans la mesure du possible aux régions économiques de la Confédération Générale des SCOP. Elles prendront le titre de Fédération des SCOP du BTP avec mention de la région concernée.

Article 8

Les Fédérations SCOP BTP en région assurent la promotion et le développement de l'action coopérative sur les territoires. Elles réunissent, renseignent et aident les sociétés adhérentes lorsque cela est nécessaire. Elles servent de lien entre la Fédération des SCOP du BTP et ses adhérents.

Les Fédérations SCOP BTP en région devront toujours travailler en liaison avec la Fédération des SCOP du BTP (au niveau national) pour leurs activités d'intérêt général et l'aviser de leurs projets et démarches essentiels. Elles rendent compte régulièrement à la Fédération des SCOP du BTP notamment au cours des CONSEILS D'ADMINISTRATION et des CONVENTIONS NATIONALES, de leur activité et actions professionnelles.

Les statuts des Fédérations SCOP BTP en région doivent être approuvés par le CONSEIL D'ADMINISTRATION. Ils ne doivent comporter aucune disposition contraire aux présents statuts.

Elles communiquent, aussitôt constituées, la composition de leur Conseil d'Administration à la Fédération des SCOP du BTP.

CONGRÈS NATIONAL FÉDÉRAL

Article 9

L'instance supérieure de la Fédération des SCOP du BTP est constituée par le CONGRÈS NATIONAL FÉDÉRAL.

Le CONGRÈS NATIONAL FÉDÉRAL qui se réunit au moins une fois tous les quatre ans, juge de l'activité fédérale, fixe le programme de la Fédération des SCOP du BTP, donne les directives à suivre et élit le CONSEIL D'ADMINISTRATION de la Fédération des SCOP du BTP.

Article 10

Le CONSEIL D'ADMINISTRATION de la Fédération des SCOP du BTP fixe la date du CONGRÈS NATIONAL FÉDÉRAL et en avise les adhérents trois mois avant. Il les invite à faire connaître les questions qu'ils désireraient voir porter à l'ordre du jour du CONGRÈS NATIONAL FÉDÉRAL. Un mois après cette demande, le CONSEIL D'ADMINISTRATION fixe l'ordre du jour du CONGRÈS NATIONAL FÉDÉRAL en tenant compte des indications parvenues ainsi que les lignes essentielles des rapports à établir.

Le Délégué Général rédige, au nom du CONSEIL D'ADMINISTRATION, les rapports sur l'activité et la gestion fédérales ainsi que sur les autres questions portées à l'ordre du jour. Ces rapports et l'ordre du jour définitifs sont transmis aux sociétés coopératives avant l'ouverture du CONGRÈS NATIONAL FÉDÉRAL.

Il ne peut être discuté au CONGRÈS NATIONAL FÉDÉRAL que des questions portées à l'ordre du jour.

En cas d'extrême urgence, la majorité du CONGRÈS NATIONAL FÉDÉRAL peut décider d'inclure à l'ordre du jour des additifs qui devront être déposés obligatoirement à l'ouverture du CONGRÈS NATIONAL FÉDÉRAL.

DÉLÉGATIONS

Article 11

Ne peuvent être convoquées au CONGRÈS NATIONAL FÉDÉRAL que les sociétés coopératives qui, au jour de la convocation, sont adhérentes à la Fédération des SCOP du BTP, admises définitivement comme membres actifs de la Confédération Générale des SCOP depuis un an révolu et en règle de leurs cotisations tant à l'égard de la Fédération des SCOP du BTP que de la Confédération Générale des SCOP.

Chaque société coopérative convoquée dans les conditions ci-dessus a droit à un délégué jusqu'à quinze sociétaires, un délégué supplémentaire pour la tranche entre seize et cinquante et un délégué supplémentaire par cinquante ou fraction de cinquante avec un maximum de cinq délégués.

Les membres associés mentionnés au 2^e paragraphe de l'article 5 ont droit à un délégué par cinquante sociétaires ou adhérents, un délégué supplémentaire par fraction de cent avec un maximum de trois délégués qui n'ont que voix consultative.

NOMBRE DE VOIX ET REPRÉSENTATION

Article 12

Les sociétés coopératives adhérentes à la Fédération des SCOP du BTP peuvent se faire représenter par un autre délégué dûment mandaté d'une autre SCOP BTP répondant aux conditions énoncées au premier alinéa ci-avant. Chaque délégué dispose d'une voix à titre personnel et peut se faire représenter par des délégués de sa société coopérative ou d'une autre société coopérative répondant aux mêmes conditions. Toutefois, un délégué ne pourra pas totaliser plus de quatre mandats de représentation et par conséquent ne pourra pas disposer de plus de cinq voix.

Les décisions et résolutions du CONGRÈS NATIONAL FÉDÉRAL sont émises à la majorité simple des suffrages exprimés.

Article 13

En dehors des CONGRÈS NATIONAUX FÉDÉRAUX ordinaires, le CONSEIL D'ADMINISTRATION de la Fédération des SCOP du BTP peut toujours convoquer extraordinairement le CONGRÈS NATIONAL FÉDÉRAL.

Cette convocation est obligatoire dans les trois mois si elle est demandée par le tiers au moins de sociétés adhérentes répondant aux conditions énoncées au 1^{er} alinéa de l'article 11 et qui auraient alors l'obligation de proposer l'ordre du jour dont le CONGRÈS NATIONAL FÉDÉRAL aura à débattre.

CONVENTION NATIONALE

Article 14

La CONVENTION NATIONALE annuelle se réunit une fois par an au siège social ou en tout autre endroit indiqué sur la convocation.

Elle est convoquée par le Président de la Fédération des SCOP du BTP.

La convocation est adressée par courrier simple ou par courrier électronique au moins quinze jours avant la date retenue pour le déroulement de la CONVENTION NATIONALE. L'ordre du jour de la CONVENTION NATIONALE annuelle est joint à la convocation ainsi que, le cas échéant, un formulaire de représentation.

MEMBRES DE LA CONVENTION NATIONALE

Article 15

La CONVENTION NATIONALE annuelle se compose des administrateurs des Fédérations SCOP BTP en région.

La délimitation géographique de chaque Fédération SCOP BTP en région, leurs dispositions statutaires et le nombre de droits de vote à la CONVENTION NATIONALE annuelle, sont déterminés en proportion du nombre de coopératives adhérentes de leur ressort, des cotisations nationales fédérales versées par ces coopératives et du nombre de sociétaires salariés qu'elles comportent.

Article 16

La CONVENTION NATIONALE est présidée par le Président de la Fédération des SCOP du BTP. Elle désigne un secrétaire et deux scrutateurs, qui, avec le Président, forment le BUREAU de la CONVENTION NATIONALE.

Le BUREAU est compétent pour traiter et trancher séance tenante les questions incidentes relatives au déroulement de la CONVENTION NATIONALE et, plus particulièrement aux modalités de vote.

Le procès-verbal de la CONVENTION NATIONALE annuelle est signé par les Membres du BUREAU. La CONVENTION NATIONALE annuelle se tient valablement si la moitié au moins des Fédérations SCOP BTP en région sont présentes.

Chaque Fédération SCOP BTP en région dispose de droits de vote conformément à l'article 15 des présents statuts.

Les droits de vote sont exprimés par le Président de la Fédération SCOP BTP en région ou par un seul ou plusieurs administrateurs/trices qu'il mandate. Les délibérations sont prises à la majorité des droits de vote des Fédérations SCOP BTP en région présentes.

RÔLE DE LA CONVENTION NATIONALE

Article 17

La CONVENTION NATIONALE annuelle entend le rapport moral, le rapport d'activité et le rapport financier du CONSEIL D'ADMINISTRATION pour l'année écoulée. Elle donne quitus au CONSEIL D'ADMINISTRATION.

La CONVENTION NATIONALE annuelle arrête les modalités de cotisations proposées par le CONSEIL D'ADMINISTRATION et adopte le budget de la Fédération des SCOP du BTP pour l'année à venir ainsi que le plan d'action.

Elle se prononce sur toute question qui serait inscrite à l'ordre du jour, quand bien même cette question pourrait relever des compétences du CONSEIL D'ADMINISTRATION.

En aucun cas, la CONVENTION NATIONALE annuelle ne peut se prononcer sur des questions qui relèvent de la compétence du CONGRES NATIONAL.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 18

Le CONGRÈS NATIONAL FÉDÉRAL élit tous les quatre ans pour la durée de la mandature un CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Ce CONSEIL D'ADMINISTRATION est composé comme suit :

- De deux représentants nationaux siégeant au Conseil d'administration de chaque Fédération SCOP BTP en région ;
- D'un représentant des activités connexes et annexes.

Tous les administrateurs élus par le CONGRÈS NATIONAL FÉDÉRAL au CONSEIL D'ADMINISTRATION deviennent des représentants nationaux de la Fédération des SCOP du BTP.

Dans l'intervalle des CONGRÈS NATIONAUX FÉDÉRAUX, la Fédération des SCOP du BTP est dirigée et administrée par le CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Le CONSEIL D'ADMINISTRATION élit en son sein le Président de la Fédération des SCOP du BTP. Le Président de la Fédération des SCOP du BTP est élu pour un mandat de quatre ans renouvelable deux fois (soit trois mandats maximum).

Une fois élu, le Président de la Fédération des SCOP du BTP, tout en siégeant avec les prérogatives qui y sont attachées au sein du CONSEIL D'ADMINISTRATION qu'il préside, est remplacé, le temps de son mandat, par un représentant du Conseil d'administration de sa Fédération SCOP BTP en région d'appartenance.

Sur proposition du Président de la Fédération des SCOP du BTP, sont désignés au sein du CONSEIL D'ADMINISTRATION :

- Un Premier Vice-président,
- Deux à trois Vice-présidents,
- Un Trésorier,
- Un Secrétaire.

Le Premier Vice-président est chargé d'une mission déterminée par le Président de la Fédération des SCOP du BTP et lui rend compte régulièrement ainsi qu'au CONSEIL D'ADMINISTRATION de ses travaux. À chaque CONVENTION NATIONALE, le Premier Vice-président présente les résultats de sa mission.

Compte tenu de sa mission spécifique, le Premier Vice-président, tout en siégeant avec les prérogatives qui y sont attachées au sein du CONSEIL D'ADMINISTRATION, est, une fois désigné, remplacé le temps de son mandat, par un représentant du Conseil d'administration de sa Fédération SCOP BTP en région d'appartenance.

Le CONSEIL D'ADMINISTRATION examine la situation financière présentée par le Trésorier et approuve les comptes annuels. Il nomme le Commissaire aux Comptes et son suppléant selon les dispositions réglementaires en vigueur.

Le CONSEIL D'ADMINISTRATION peut inviter ses anciens Présidents nationaux à siéger en son sein avec voix consultative.

LE BUREAU

Article 19

Le BUREAU est constitué au sein du CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Il est composé :

- Du Président de la Fédération des SCOP du BTP,
- Du Premier Vice-président,
- Des deux à trois Vice-présidents.

Et de tout(s) autre(s) membre(s) de la Fédération des SCOP du BTP invité(s) par le Président de la Fédération des SCOP du BTP.

Le BUREAU est chargé de préparer les dossiers et les décisions du CONSEIL D'ADMINISTRATION. Il se réunit régulièrement.

Il arrête les comptes annuels de la Fédération des SCOP du BTP qui seront présentés pour approbation au CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Tout membre du BUREAU qui manquera d'assister sans excuse valable à deux séances consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Article 20

Le CONSEIL D'ADMINISTRATION dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Fédération des SCOP du BTP et faire ou autoriser tous actes relatifs à son objet.

Le CONSEIL D'ADMINISTRATION désigne un Délégué Général pris en dehors du CONSEIL D'ADMINISTRATION et de la CONVENTION NATIONALE. Il participe aux travaux du CONSEIL D'ADMINISTRATION et de la CONVENTION NATIONALE mais n'a que voix consultative.

Le Délégué Général coordonne l'action du CONSEIL D'ADMINISTRATION et présente, sous son autorité et celle du Président auquel il rend compte, les desiderata de la Fédération des SCOP du BTP auprès des pouvoirs publics, autorités de tutelle et organisations professionnelles.

Article 21

Le CONSEIL D'ADMINISTRATION se réunit au moins trois fois par an sur convocation du Président de la Fédération des SCOP du BTP.

Tout administrateur du CONSEIL D'ADMINISTRATION qui manquera d'assister sans excuse valable à deux séances consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Un membre empêché pourra déléguer son pouvoir à un autre membre du CONSEIL D'ADMINISTRATION.

FONCTION DU PRÉSIDENT

Article 22

Le Président convoque le CONGRÈS NATIONAL FÉDÉRAL, la CONVENTION NATIONALE et le CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Il représente la Fédération des SCOP du BTP dans tous les actes de la vie civile et auprès des administrations et pouvoirs publics. Il a seul la signature sociale, il peut toutefois la déléguer.

Toutes les dépenses sont soumises à son visa.

Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de la Fédération des SCOP du BTP, tant en demande qu'en défense, former tous appels, consentir toutes transactions. Il peut se faire représenter par un mandataire qu'il désigne.

Il préside toutes les réunions. En cas d'absence ou d'empêchement, il peut se faire suppléer par le Premier Vice-président ou éventuellement par un des Vice-présidents du CONSEIL D'ADMINISTRATION à qui il délègue tout ou partie de ses pouvoirs.

Article 23

Dans le cas où le Président de la Fédération des SCOP du BTP serait en activité rémunérée dans une SCOP BTP, une convention de prêt de main-d'œuvre à but non lucratif pourra être signée entre la Fédération des SCOP du BTP et la SCOP BTP afin d'indemniser cette dernière du temps consacré à la Fédération des SCOP du BTP.

Cette indemnisation mensuelle de la SCOP BTP sera plafonnée au maximum à 50% du salaire brut et des charges patronales afférentes mensuelles, calculées sur la moyenne annuelle des douze derniers salaires chargés de celui-ci.

Dans le cas où le Président de la Fédération des SCOP du BTP serait retraité, une indemnisation maximum d'un SMIC et demi net lui sera versée mensuellement en contre partie du temps consacré à la Fédération des SCOP du BTP.

Article 24

L'avoir de la Fédération des SCOP du BTP répond seul des engagements pris en son nom et aucun des adhérents ne peut, en aucun cas, en être rendu responsable.

RESSOURCES

Article 25

Elles proviennent :

- Des cotisations professionnelles des sociétés coopératives adhérentes à la Caisse nationale des Coopératives du réseau Congés Intempéries BTP ;
- Des cotisations des sociétés coopératives d'activités annexes et connexes ainsi que des unions, associations ou groupements de sociétés coopératives, déterminées sur la base de 0,35% de la masse salariale brute ;
- Des intérêts et revenus des biens de la Fédération des SCOP du BTP ;
- Des subventions qui pourraient lui être accordées par l'État, les collectivités publiques ou privées, les particuliers ;
- Des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par elle ;
- De toutes autres ressources autorisées par les textes.

RÉVISION DES STATUTS

Article 26

Les présents statuts sont toujours révisables. Les propositions de révision doivent être formulées par le CONSEIL D'ADMINISTRATION et soumises aux Assemblées générales des régions avant la tenue du CONGRÈS NATIONAL FÉDÉRAL pour être inscrites à l'ordre du jour de ce dernier, seul qualifié pour modifier les statuts.

DISSOLUTION

Article 27

La dissolution de la Fédération des SCOP du BTP ne pourra être prononcée que par un CONGRÈS NATIONAL FÉDÉRAL convoqué spécialement à cet effet et avec cette seule question à l'ordre du jour. Pour être valable, le vote devra réunir les quatre-cinquièmes des voix des adhérents représentés et les trois-quarts au moins des adhérents. En cas de dissolution, les fonds restant en caisse seront déposés sur un compte bloqué par la Confédération Générale des SCOP pour servir exclusivement à la reconstitution de la Fédération des SCOP du BTP ou de tout autre organisme similaire, dès que les circonstances le permettront.



Fédération des SCOP du BTP
64 bis rue de Monceau - 75008 Paris
Tél. : 01.55.65.12.20 - Fax : 01.55.65.12.29
Courriel : fede@scopbtp.org
Site internet : www.scopbtp.org